



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
22 janvier 2016

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
PREFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC_BRG_2016_01_22_122	ARRETE PRONONÇANT UNE INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LYON LE SAMEDI 23 JANVIER 2016 POUR LA CAMPAGNE BDS ET LE COLLECTIF 69 DE « BOYCOTT CULTUREL » DEVANT LA SALLE 3000
<u>PREFECTURE - CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE</u>	PREF_PDDS_2015_12_23_17	ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ORIENTATION ET DE CIRCULATION AUX ABORDS DU GRAND STADE DE DÉCINES-CHARPIEU, <u>ET ANNEXES MODIFIÉES PAR RAPPORT À LA PREMIÈRE PUBLICATION AU RECUEIL SPÉCIAL DU 7 JANVIER 2016</u>
	PREF_PDDS_2016_01_14_01	ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, ET D'ACCÈS AU STADE PARC OLYMPIQUE LYONNAIS À DÉCINES À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 JANVIER 2016 OPPOSANT L'OLYMPIQUE LYONNAIS À L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE
	PREF_PDDS_2016_01_22_01	ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DU PARC OLYMPIQUE LYONNAIS DE DÉCINES-CHARPIEU LES 24 JANVIER 2016 ET 3 FÉVRIER 2016

Les annexes II et III de l'arrêté PDDS 2015 12 23 17 réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Grand Stade de Décines-Charpieu ont été modifiées.



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE PREFECTORAL DSPC/BRG/2016/01/22/122

Prononçant une interdiction de manifester sur le territoire de la commune de LYON

LE SAMEDI 23 JANVIER 2016

***Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône***

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que la manifestation organisée le samedi 23 janvier 2016 par la campagne BDS et le collectif 69 de « boycott culturel » à l'encontre de la comédie musicale MALKAH qui se produit à l'Amphithéâtre salle 3000 à LYON vise au boycott des produits et des productions israéliens ; que cet appel au boycott constitue un délit constitutif de provocation à la discrimination, ainsi que l'a confirmée la cour de cassation dans un arrêt du 20 octobre 2015 ;

Considérant que, par suite, compte tenu de son objet même et des mots d'ordre habituellement scandés, la manifestation constitue en elle-même un trouble à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir ; qu'à cet effet la seule mesure possible est l'interdiction ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ;

Considérant par ailleurs que compte tenu de son objet, une telle manifestation est de nature à faire naître des affrontements avec des contre-manifestants ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Arrête :

Article 1 : La manifestation organisée le samedi 23 janvier 2016 par la campagne BDS et le collectif 69 de « boycott culturel » devant l'Amphithéâtre Salle 3000 à Lyon est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation et au Maire de Lyon

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

Arrêté N° PDDS 2015 12 23 17

**réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation
aux abords du Grand Stade de Décines-Charpieu**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-1 et suivants et R613-10 à D613-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 - L3642-4 et L3642-5;

VU le Code de la route ;

VU la loi MAPAM promulguée le 23 janvier 2014 créant la Métropole de Lyon ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015081702 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1992 relative à la sécurité dans les stades à l'occasion des rencontres de football ;

- Considérant que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé "dispositif d'orientation" a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Grand Stade, construit sur la commune de Décines-Charpieu et qui impacte, dans son fonctionnement, les communes de Meyzieu et Chassieu toutes proches ;

- Considérant qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du stade ;

- Considérant par ailleurs que les flux de véhicules vont devoir être canalisés pour permettre une bonne circulation, aux abords immédiats du Grand Stade, de norias de bus-navettes et de rames du tram T.3 afin d'assurer une arrivée sécurisée et rapide du public par ces divers moyens de transport ;

- Considérant que le club de l'Olympique Lyonnais assure l'exploitation de l'enceinte sportive dénommée Grand Stade ;

- Considérant que ce dernier a accepté, à la demande de la Métropole de Lyon, de la société Sytral en charge des transports en commun et de son délégataire la société Kéolis, des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu, de mettre à disposition, les jours de manifestations festives, des personnels dénommés ci-après "agents d'orientation" lesquels interviendront sur la voie publique ;

- Considérant qu'il convient par conséquent que le dispositif d'orientation aux abords du Grand Stade soit mis en place, les jours d'événements culturels ou sportifs, sur les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu en raison de son emplacement géographique et de son impact sur les voies de communication proches de l'enceinte sportive : axes routiers métropolitains, rocade Est, voie propre pour les bus-navettes, voies de tram ;

Arrête :

Article 1^{er} : le dispositif d'orientation des abords du Grand Stade à Décines-Charpieu est composé :

➤ **de points fixes** matérialisés par la pose de barrières, en travers de la chaussée, et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés municipaux pendant les événements organisés sur l'enceinte sportive du Grand Stade. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent tenir ces points fixes.

Sont autorisés à franchir ces points : les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

A l'exception de la voie nouvelle de l'accès sud, dite "promenade du Biezin" depuis Eurexpo à Chassieu et la voie de bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu qui sont exclusivement dédiées aux bus-navettes de Kéolis.

➤ **de points filtrants** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée. Ces points sont tenus par des agents d'orientation dont les missions sont identiques à celles des agents tenant les points fixes. Les agents d'orientation faciliteront le franchissement de ces points filtrants aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent être positionnés sur ces points filtrants.

La liste des points et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant sur la commune de Décines-Charpieu que sur celles de Meyzieu et de Chassieu sont décrites dans les annexes UN, DEUX et TROIS jointes au présent arrêté.

La pose et le retrait des barrières sur chacun des points fixes ou filtrants sont assurés sous la responsabilité des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et de la Métropole.

Les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu s'assurent de l'affichage, en mairie et sur chacun des points concernés, des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Article 2 : Les agents d'orientation mis à disposition, sur les points fixes ou filtrants, sur les communes de Décines-Charpieu, de Meyzieu et de Chassieu, par le Club de l'Olympique Lyonnais, ont pour fonction de renseigner les personnes se rendant sur le site du Grand Stade sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et des personnes, dûment autorisées à circuler dans les rues concernées munies de badges délivrés par les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

Ces agents seront placés sous l'autorité opérationnelle du Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, responsable du dispositif de sécurité aux abords du Grand Stade, si les circonstances l'exigent.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

Article 3 : Les agents d'orientation seront présents sur les points fixes ou filtrants 3 h avant le début de l'événement sportif ou culturel et resteront sur place 3 h après la fin de l'événement.

Article 4 : Le dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Grand Stade est activé pour tout événement d'ampleur survenant au sein de l'enceinte sportive ou en cas de risques de troubles identifiés par un commun accord entre le préfet, l'Olympique Lyonnais, la Métropole, les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu et les forces de l'ordre. Il respectera les dispositions de mise en œuvre prévues aux annexes 1 - 2 et 3 du présent.

Article 5 : Une évaluation du dispositif prévu par le présent arrêté sera réalisée dans les douze mois suivant la publication du présent.

Article 6 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Président de la Métropole, les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet du Rhône
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



Annexe 1

, le 16 décembre 2015

POLICE MUNICIPALE
1, avenue Jean Macé
69150 DECINES-CHARPIEU
☎ 04.72.93.31.07

Nos réf. : LF/RF/IP/2015/195

Affaire suivie par M.FONTANIERE

Monsieur le Préfet
Délégué pour la sécurité et la défense
Direction de la Réglementation
14 bis, quai Sarrail
69006 LYON

A l'attention de Mme GRANGER

Monsieur le Préfet,

Suite à la mise en fonctionnement du Grand Stade le 9 janvier 2016, je me permets de vous transmettre la liste des points de filtrage que la ville en partenariat avec l'Olympique Lyonnais va mettre en place sur la ville de Décines-Charpieu pour éviter tout stationnement anarchique et limiter la circulation.

Ces points seront tenus par des agents d'orientation sous la responsabilité de l'Olympique Lyonnais.

Je vous remercie de valider ce dispositif par voie d'arrêté afin que les agents de la société de sécurité puissent intervenir sur la voie publique et informer les automobilistes et riverains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma profonde considération.

Madame le Maire,



L. LEALTRA

P. J. : liste détaillée des points de filtrage

Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - Tél. 04 72 93 30 30 - Télécopie 04 72 93 30 31
Services Techniques - Tél. 04 72 93 30 40 - Télécopie 04 72 93 30 41

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire - B.P. 175 - 69151 Décines-Charpieu Cedex

www.decines.fr



MICHEL FORISSIER
sénateur-maire de Meyzieu
conseiller métropolitain

Direction générale des services
Coordinatrice du CLSPD
Contact : Sandie ROUX
Tel : 04.72.45.16.21
Fax : 04.72.45.18.71
V/Réf.:
N/Réf : MF/SR/CM

M. GAVORY Gérard
Préfet délégué à la Sécurité et à la Défense
PREFECTURE DU RHONE
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX

Meyzieu, le 14 janvier 2016

Autorisation exceptionnelle d'exercice sur les voies publiques et privées ouvertes au public

Monsieur le Préfet,

Je viens par la présente solliciter, à titre exceptionnel, une autorisation pour que dans le cadre des matchs organisés au grand stade à Décines, des agents d'orientation mis à disposition par l'Olympique Lyonnais puissent à Meyzieu sur les voies publiques et privées ouvertes au public

- soit filtrer la circulation (usage de macarons pour les riverains et accès pour les services publics) :

Adresses des points filtrants	Nombre d'agents d'orientation
rue Elisée Gounon	1
rue Edison	1
rue des Marguerites	1
rue des Magnolias	1
rue Marcel Proust	1
rue des Glaïeuls	1
impasse des Iris	1
rue Jean-Jacques Rousseau	1
rue Jean Moulin	1
rue Pierre Brossolette	1
rue Stendhal et parking adjacent	1
rue Simone Signoret	1
rue du Bocage	1
rue Auguste Renoir	1

N° point	Localisation	Nature du point	Nbre d'agents de régulation	Heure de mise en place du dispositif	Heure de levée du dispositif
1	avenue Jean Jaurès/rue Honoré de Balzac	filtrant	3	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
2	avenue Jean Jaurès contre allée sud	fixe	1	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
3	route de Jonage / Moulin d'amont	filtrant	3	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
4	route de Jonage / voie tram / rue Balzac	fixe	3	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
5	route de Jonage/ rond point Esplanade	filtrant	3	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
6	rue Francisco Ferrer/avenue Jean Jaurès	filtrant	3	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
7	rue Marcel Therras/avenue Jean Jaurès	filtrant	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
8	avenue Salvador Allendé/avenue Jean Jaurès	fixe	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
9	Chemin du Pontet	filtrant	2	3 h avant le début de l'évènement	3h après la fin de l'évènement
10	rue Chante Alouette/rue Sully	filtrant	1	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
11	rue des Ruffinières/rue Sully	fixe	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
12	rue Voltaire/rue Marceau	filtrant	1	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
13	chemin du Montout/rue Marceau	filtrant	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
14	rue Voltaire/avenue de France	filtrant	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
15	chemin de Charpien/avenue de France	fixe	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
16	rue Jean Moulin/rue Michel Servet	filtrant	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
17	Ave Anciens Combattants/rue Pierre Gray	fixe	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
18	rue Carnot/rue Marceau	filtrant	4	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
19	rue Carnot/rue de Verdun	filtrant	3	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
20	rue de Verdun/rue Paul Cézanne	fixe	1	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
21	avenue Léon Blum/rue de l'Egalité	fixe	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
22	rue de la Liberté/rue de l'Egalité	fixe	2	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement
23	Avenue Leon Blum / Avenue Jean Jaurès	filtrant	3	3 h avant le début de l'évènement	1h après début de l'évènement

51



DÉLÉGATION DÉVELOPPEMENT URBAIN
ET CADRE DE VIE
Direction de la Voirie
Maîtrise d'ouvrage

Lyon, le 20 janvier 2016

Votre interlocuteur : Florence GINEYTS

☎ 04 26 99 34 85
Développement urbain et cadre de vie
Direction de la Voirie / VMOP2

Objet Demande d'autorisation exceptionnelle
d'exercice sur le domaine public à
Chassieu, Décines et Meyzieu pour les
événements au Grand Stade

Monsieur Gérard Gavory
Préfet délégué à la Sécurité et à la Défense
Préfecture du Rhône
106 rue Pierre Corneille

69419 LYON CEDEX

Nos réf. FG/MG 16-020

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre des événements organisés au Grand Stade, je vous sollicite pour l'octroi, à titre exceptionnel, d'une autorisation d'exercice sur le domaine public à Chassieu, Décines et Meyzieu, d'agents d'une société privée missionnée par la Métropole.

Leur action, sur la plage de trois heures avant le début de l'évènement et trois heures après la fin de l'évènement, sera de faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules particuliers sur les deux voies en site propre dédiées aux navettes bus vers le Stade :

- la voie nouvelle de l'accès sud, dite « promenade du Biezin », depuis Eurexpo à Chassieu,
- la voie bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu.

Treize points fixes seront ainsi tenus à chaque intersection suivante par un à deux agents :

- Promenade du Biezin / Rue Marius Berliet.
- Promenade du Biezin / Chemin des Particelles.
- Promenade du Biezin / Route de Lyon.
- Promenade du Biezin / Chemin des Roberdières.
- Promenade du Biezin / Rue des Roberdières.
- Promenade du Biezin / Rue des Murinières.
- Promenade du Biezin / Chemin de Décines.
- Promenade du Biezin / Rue Paul Dukas.
- Promenade du Biezin / Chemin des Tournesols.
- Promenade du Biezin / Chemin des Ripes.
- Promenade du Biezin / Chemin de Charpieu.
- Site propre bus entre le parking des Panettes à Meyzieu et le Grand Stade / chemin de Chassieu à Meyzieu côté Décines.
- Site propre bus entre le parking des Panettes à Meyzieu et le Grand Stade / chemin de Chassieu à Meyzieu côté Meyzieu.

Par ailleurs, sur cette plage horaire, deux agents orienteront la circulation des véhicules particuliers aux deux points filtrants suivants :

- RD 302 à Meyzieu, à chacune des entrées Nord et Sud du parking des Panettes.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Nicole SIBEUD
Directrice générale déléguée

La Métropole de Lyon
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Secrétariat . +4 78 63 48 55 - Fax : +4 78 63 48 19

rue Bernard Buffet	1
rue Paul Gauguin	4
rue Paul Saugey	1
rue Georges Clémenceau	2
rue Chantalouette	2
rue Chassignol	1
rue Henri Matisse	1
rue Edgar Degas	1
rue Pablo Picasso	3
rue de la Résistance	1
Total	31

- soit interdire la circulation :

Adresses des points fixes	Nombre d'agents d'orientation
rue du Rambion dans le sens Meyzieu/ Décines après le carrefour avec le boulevard Pierre Mendès France	3
à l'intersection de la rue du Rambion avec la voie reliant la Rocade	1
Total	4

Concernant les deux points fixes ne seront autorisés à circuler que les véhicules assurant une mission de service public et au besoin le prestataire fourrière de la ville de Meyzieu.

En conclusion, sur la ville de Meyzieu et pour tous les matchs prévus au Grand Stade à Décines, 35 agents d'orientation seront répartis sur 24 points filtrants et 2 points fixes.

Les agents commenceront leur travail 3h avant le démarrage de chaque événement et termineront leur travail 30 minutes après le démarrage de l'événement.

La seule exception concerne les 2 points fixes pour lesquels le temps de présence des agents d'orientation ira au maximum jusqu'à 3h après la fin de l'événement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Le sénateur-maire,


Michel FORISSIER



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016 01 14 01

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Parc Olympique Lyonnais à Décines à l'occasion du match de football du 24 janvier
2016 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Olympique de Marseille (OM)**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2015-08-17-02 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille (OM) rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines le dimanche 24 janvier 2016 à 21 heures ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs marseillais et lyonnais, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le 18 mai 2013 à 16h10, au péage autoroutier de Bollène, un convoi de supporters marseillais (**SOUTH WINNERS**) se rendant à Saint-Étienne effectue une pause au niveau du péage. Au même moment un convoi de supporters de Lyon (**BAD GONES**), composé de 3 bus, se présente fortuitement au péage pour faire demi-tour et retourner sur Lyon en raison du report du match prévu en soirée à Nice. Il s'ensuit une importante rixe entre les supporters alcoolisés (environ 200 personnes), au cours de laquelle des coups sont échangés, avec des matraques et bouteilles en verres. Les chauffeurs des bus de supporters marseillais profitent de l'arrivée des gendarmes pour s'extirper des lieux en renversant 3 supporters lyonnais. Le départ de ces bus et l'intervention des gendarmes permet le retour au calme. Le bilan de cette rixe est de 17 blessés légers et 11 personnes ont été interpellées ;

- le 15 décembre 2013 lors du match à Lyon, les supporters lyonnais tentent en vain de venir au contact des supporters marseillais lors de leur arrivée sous escorte au stade. A l'issue de la rencontre, un véhicule, occupé par 3 supporters marseillais, refusait d'obtempérer aux consignes des effectifs CRS préparant le cortège des véhicules visiteurs. Le passager du véhicule saisissait et arrachait la bouteille du conteneur de gaz lacrymogène tenu par un fonctionnaire de police, libérant ainsi le liquide et aspergeant les personnels alentour. Cinq fonctionnaires de police étaient incommodés par les gaz et recevaient des soins. Le conducteur et le passager étaient interpellés et placés en garde à vue ;

- le 26 octobre 2014 lors du match à Lyon, l'ambiance entre les supporters des 2 clubs était particulièrement tendue, toutefois le dispositif de sécurité mis en place évitait tout incident ;

- le 20 septembre 2015 lors du match à Marseille, arrivés aux abords du stade marseillais, le convoi de véhicules lyonnais, pourtant escorté par les forces de l'ordre, a fait l'objet de jets de projectiles de la part d'une trentaine d'individus, occasionnant quelques impacts sur la carrosserie des véhicules transportant les supporters. Un conducteur de véhicule particulier lyonnais, inséré dans le convoi sous escorte de police, était néanmoins victime de violences dans son véhicule. La rencontre s'est disputée dans une ambiance sulfureuse côté marseillais, avec le jets de nombreux projectiles sur le terrain. Le cortège des véhicules lyonnais devait quitter la cité phocéenne sous escorte policière. A l'issue de la rencontre, un supporter lyonnais regagnant son véhicule garé en marge du parking visiteur était agressé par plusieurs individus qui lui demandaient s'il était un supporter de Lyon ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters marseillais pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Parc Olympique Lyonnais à Décines le dimanche 24 janvier 2016 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'OM ou d'un club de supporters marseillais reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter de l'OM et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au stade Parc Olympique Lyonnais à Décines et à ses abords est interdit le dimanche 24 janvier 2016 de 8h00 à 24h00 à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le club de l'OM et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lyon.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade du Parc Olympique Lyonnais.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OM, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes,

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le dimanche 24 janvier 2016 de 8 h 00 à 24 h 00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PDDS 2016-01-22-01 portant interdiction temporaire de survol du Parc Olympique Lyonnais de Décines-Charpieu les 24 janvier 2016 et 3 février 2016

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 relatifs aux interdictions de survol de certaines zones du territoire français ;

Vu le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi N°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2015-08-17-02 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation aérienne au-dessus du Parc Olympique Lyonnais sur la commune de Décines-Charpieu les dimanche 24 janvier et mercredi 3 février 2016 ;

Arrête :

Article 1

Pour des raisons de sécurité publique, le survol du Parc Olympique Lyonnais situé sur la commune de Décines-Charpieu est interdit aux dates suivantes :

- **dimanche 24 janvier 2016 entre 19h00 et 23h59**
- **mercredi 3 février entre 17h30 et 23h00.**

Cette interdiction porte sur la zone définie comme suit :

- limites latérales : cercle de 1 NM de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 45°45'53" N – 004°58'47" E
- limites verticales : du sol à 3200 pieds/AMSL (2500 pieds/surface).

Article 2

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 3

Le survol est interdit à tous les aéronefs dans ce secteur à l'exception des aéronefs en vol IFR au départ et à l'arrivée des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry, et des aéronefs effectuant une mission d'assistance ou de sauvetage et des aéronefs d'Etat.

Article 4

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
 - M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (DZPAF)
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
 - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.